



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/261
31 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 27 MARS 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les déclarations relatives à l'Iraq que le Ministre américain des affaires étrangères, Mme Madeleine Albright, a faites, le 26 mars 1997, à l'Université de Georgetown. Ces déclarations étaient truffées de propos fallacieux qui tendaient à dénaturer les faits et témoignaient du mépris le plus complet pour les résolutions du Conseil de sécurité. Aussi avons-nous jugé bon d'appeler l'attention des membres de ce conseil sur ce qui suit :

1. Mme Albright a tenu les propos suivants : "Nous ne sommes pas d'accord avec les nations qui estiment que, si l'Iraq se conforme aux obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les armes de destruction massive, les sanctions devront être levées".

Les déclarations susmentionnées contreviennent aux dispositions du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité qui se lisent comme suit : "Lorsqu'il ... aura constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues aux paragraphes 8 à 13, les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) touchant l'importation de produits de base et de marchandises d'origine iraquienne et les transactions financières connexes seront levées".

Par ces propos, Mme Albright dévoile les intentions secrètes des États-Unis, qui entendent exploiter les mécanismes du Chapitre VII de la Charte pour régler leurs comptes avec l'Iraq. Loin d'en rester là, le Ministre américain des affaires étrangères va encore plus loin dans l'interprétation qu'elle donne des résolutions du Conseil de sécurité et de la façon dont l'Iraq devait appliquer ces textes, affirmant tout d'abord que le Gouvernement iraquien doit fournir la preuve de ses intentions pacifiques, puisque ces mêmes intentions "ne sauraient en aucune façon être pacifiques".

Nous laissons aux membres du Conseil de sécurité le soin d'apprécier le sérieux et la logique des conclusions auxquelles est parvenue Mme Albright.

2. Par ailleurs, le Ministre américain des affaires étrangères a déclaré ouvertement que son pays "continuerait d'oeuvrer en faveur de la constitution d'une opposition iraquienne homogène et unie", ajoutant que "les parties kurdes s'efforçaient, avec le concours des États-Unis, d'atténuer leurs divergences et de trouver un terrain d'entente". Mme Albright a aussi longuement parlé du type de nouveau régime qu'elle souhaitait voir s'instaurer en Iraq.

Cette attitude est tout à fait contraire aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies qui ont trait à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de même qu'elle contrevient aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité qui soulignent que les "États Membres doivent respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq".

3. Le Ministre américain des affaires étrangères a en outre tenu les propos suivants : "Nous n'avons absolument rien contre le peuple iraquien et les sanctions des Nations Unies n'interdisent en aucune façon l'importation d'aliments et de médicaments".

Or, les rapports qui émanent de l'Organisation des Nations Unies et d'un certain nombre d'organisations humanitaires internationales contredisent de telles affirmations. En effet, les sanctions ont entraîné la mort d'environ un million d'Iraqiens et causent des souffrances indicibles à la population iraquienne. Pour réfuter les affirmations selon lesquelles les États-Unis n'auraient absolument rien contre le peuple iraquien, je me contenterai de rappeler qu'interviewée, en mai 1996, par la chaîne de télévision CBS, lors de l'émission "60 minutes", Mme Albright avait, en réponse à un journaliste qui lui demandait "si le prix à payer pour les sanctions, à savoir la mort de plus d'un demi million d'enfants iraquiens, n'était pas trop élevé", déclaré avec une belle assurance que "ce prix se justifiait".

4. D'autre part, le Ministre américain des affaires étrangères a affirmé que "l'accord en vertu duquel l'Iraq devait être autorisé à livrer du pétrole en échange d'aliments et de médicaments était sur le point d'entrer en vigueur et avait été conçu pour alléger les souffrances des civils dans certaines parties de l'Iraq".

Par ces propos, Mme Albright reconnaît tout d'abord les souffrances que le régime des sanctions inflige à la population civile iraquienne, souffrances qu'elle avait jusqu'ici niées, et montre que le régime des sanctions ne fonctionne comme prévu. En effet, sur les 309 accords d'approvisionnement en aliments et en médicaments qui, au 31 mars 1997, avaient été présentés au Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, 62 seulement ont été approuvés et 20 sont en suspens. Or, ce sont les États-Unis qui sont à l'origine de ces suspensions. Ce sont également eux qui ont différé l'exécution de bon nombre des mesures décidées par le Comité, au point qu'il a fallu attendre que plus de la moitié de la période couverte par les contrats susmentionnés ne s'écoule avant que les aliments ou médicaments ne parviennent en Iraq.

5. Le Ministre américain des affaires étrangères a tenté de justifier le déploiement de forces américaines dans la région, en déclarant que cette mesure avait été décidée "en prévision des nouveaux faux calculs qu'allait faire la partie iraquienne". Cet argument ne tient de toute évidence pas debout. En effet, si les États-Unis ont décidé de procéder à un tel déploiement, c'est pour exercer leur hégémonie dans la région, avoir la main-mise sur les ressources de cette partie du monde et briser la volonté de ses peuples. Le plus curieux, c'est qu'après cela, Mme Albright ait commis un nouvel impair, en affirmant que "la menace militaire que l'Iraq faisait peser sur ses voisins avait considérablement diminué".
6. Par ailleurs, le moment qu'a choisi Mme Albright pour mettre en garde le Conseil de sécurité contre les dangers que l'Iraq faisait peser sur la paix dans la région a coïncidé avec celui où les États-Unis ont exercé, en l'espace de moins de deux semaines, et à deux reprises, leur droit de veto pour empêcher le Conseil, qui se penchait alors sur la question de la construction par Israël de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, de s'acquitter des obligations que lui confère la Charte des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est également au même moment que, tentant d'expliquer le veto opposé par sa délégation au projet de résolution dans lequel Israël était prié de mettre fin à la construction d'une nouvelle colonie de peuplement à Jérusalem arabe, le Président des États-Unis a, le 10 mars 1997, tenu les propos suivants : "Notre position est la même que par le passé : il nous est absolument impossible de parvenir à la paix par la voie des résolutions du Conseil de sécurité".

Ces propos prouvent une fois encore la duplicité de la politique étrangère américaine qui place les intérêts des États-Unis et d'Israël au-dessus du droit international, des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité.

7. Il est cependant un fait que Mme Albright n'a pas pu nier : les progrès que le Comité des sanctions et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont accomplis dans l'application des dispositions contenues à la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et que le Ministre américain des affaires étrangères a qualifiés de "progrès parfois stupéfiants".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON
